Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

SIERRA LEONE

5EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE



novembre 2025

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en novembre 2025

Référence :

GIABA (2025), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Sierra Léone, 5ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2025 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I INTRODUCTION

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la Sierra Léone en décembre 2020. Le présent RdS analyse les progrès réalisés par la Sierra Léone dans la prise en charge des exigences de conformité technique (CT) des Recommandations du GAFI objet de réévaluation de notation. Les réévaluations des notes de la conformité technique sont accordées lorsque des progrès suffisants ont été démontrés.

2. Dans l'ensemble, il est attendu que les pays aient corrigé la plupart, voire la totalité, des lacunes de conformité technique à la fin de la troisième année suivant l'adoption de leurs REM. Le présent rapport n'analyse pas les progrès que la Sierra Léone a réalisés dans l'amélioration de son efficacité.

3. L'appréciation de la requête de réévaluation de la notation de la conformité technique de la Sierra Léone et la préparation du présent rapport ont été effectuées par MM. Abdoulie Mbowe, Directeur de la Conformité et de la Prévention à la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) de la Gambie et Daniel Isei, Directeur de District à Illorin de la Commission de lutte contre les Crimes Économiques et Financiers (EFCC) du Nigéria.

4. Les experts ont été appuyés par MM. Giwa Sechap, Responsable Principal chargé des Institutions Financières et des Entités Non Financières et Meo Debbah Beyan, Juriste chargé des Instruments Internationaux et Autres Moyens Contraignants du Secrétariat du GIABA.

5. La section IV du présent rapport résume les progrès réalisés par la Sierra Léone afin d'améliorer la conformité technique. La section V présente la conclusion et un tableau illustrant les notes du REM de la Sierra Léone et les notes actualisées sur la base du présent RdS.

II CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE & DU RAPPORT DE SUIVI

6. Les notes du REM[1] de la Sierra Léone et les notes actualisées basées sur le 4ème RdS[2] sont les suivantes :

Tableau 1 : Notes de la Conformité Technique (mai 2024)

R.	Notation
1	LC (REM 2020)
2	LC (REM 2020)
3	LC (REM 2020)
4.	LC (REM 2020)
5.	LC (REM 2020)
6.	PC (REM 2020)
7.	NC (REM 2020) ↔ NC (RdS 2024)
8.	NC (REM 2020)
9.	C (REM 2020)
10.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
11.	C (REM 2020)

R.	Notation
21.	C (REM 2020)
22.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
23.	PC (REM 2020)
24.	PC (REM 2020)
25.	PC (REM 2020)
26.	LC (REM 2020)
27.	LC (REM 2020)
28.	PC (REM 2020)
29.	LC (REM 2020)
30.	LC (REM 2020)
31.	LC (REM 2020)

[1] Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).
[2] Le 4ème RdS de la Sierra Léone a été adopté par la Plénière du GIABA en novembre 2024.

12.	LC (REM 2020)
13.	LC (REM 2020)
14.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
15.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
16.	PC (REM 2020)
17.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
18.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
19.	PC (REM 2020)
20.	C (REM 2020)

32.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
33.	LC (REM 2020)
34.	PC (REM 2020)
35.	LC (REM 2020)
36.	LC (REM 2020)
37.	PC (REM 2020)
38.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
39.	PC (REM 2020)
40	LC (REM 2020)

7. Tenant compte des résultats du REM et du RdS, la Sierra Léone a été placée sous le régime de suivi renforcé depuis le dernier RdS.

III APERCU DES PROGRÈS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, le présent RdS examine les progrès réalisés jusqu'au 14 mai 2025. Conformément aux Procédures d'EM du 2nd cycle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI d'évaluation de la Conformité Technique aux Recommandations du GAFI et à l'Efficacité des dispositifs de LBC/FT, l'analyse de l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour corriger les lacunes constatées dans le REM et l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation objet de la revue, en notant que cela n'est pas détaillé lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM et le 4ème RdS, et qu'il n'y a eu aucun changement dans les Normes du GAFI ou leur interprétation.

9. Cette section synthétise les progrès réalisés par la Sierra Léone dans l'amélioration de sa CT par la correction de certaines des lacunes de CT identifiées dans le REM (R.16, R.19, R.23, R.28, R.33, R.34, R.37 et R.39).

3.1 Progrès réalisés dans la correction des lacunes de conformité technique identifiés dans le REM/RdS

10. Le principal changement en Sierra Léone depuis l'adoption du REM en décembre 2020 est l'adoption de la loi de 2024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (loi de LBC/FT/FP). La loi de LBC/FT/FP abroge et remplace la loi de LBC/FT de 2012. Cette loi a corrigé la plupart des lacunes constatées par le REM de 2020 dans le dispositif de LBC/FT de la Sierra Léone, renforçant considérablement la conformité du pays aux Normes du GAFI. Un autre changement remarquable est la conduite de l'évaluation sectorielle des risques de BC/FT des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).

11. La Sierra Léone a réalisé des progrès dans la correction des lacunes de TC constatées dans le REM relativement aux Recommandations 16, 23, 33, 37 et 39. Grâce à ces progrès, les notes de la Sierra Léone ont été réévaluées sur la base desdites Recommandations.

12. Le GIABA salue les progrès réalisés par la Sierra Léone dans l'amélioration de sa conformité technique aux Recs.19, 28 et 34. Toutefois, les progrès réalisés sont insuffisants pour justifier un relèvement de la notation desdites Recommandations à ce stade.

Recommandation 16 (précédemment notée Partiellement Conforme)

13. Dans son 2ème REM, la Sierra Léone a été notée PC au titre de la R. 16. Les lacunes identifiées dans le rapport concernent l'absence : de loi ou de mesures et procédures qui couvrent les informations requises sur le bénéficiaire ; d'exigence spécifique pour les institutions financières bénéficiaires de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement électronique transfrontalier si l'identité n'a pas été vérifiée au préalable ; et de disposition qui répond aux exigences du c16.17 relatif aux prestataires de STFV qui contrôlent à la fois le côté donneur d'ordre et le côté bénéficiaire d'un virement électronique. Depuis le REM, la Sierra Léone a promulgué la loi de LBC/FT/FP de 2024, qui corrige certaines des lacunes constatées dans le REM sur la R. 16.

14. **Critère 16.1 [En grande partie rempli] -** En Sierra Léone, les opérations de virement électronique sont principalement réglementées par la loi de LBC/FT/FP de 2024. Conformément aux sections 69(1)(a)-(b)(ii) et (c) de la loi de LBC/FT/FP de 2024, les IF sont tenues, aux fins d'une opération de virement bancaire, de : (a) identifier et vérifier l'identité du donneur d'ordre ; (b) obtenir et conserver (i) le numéro de compte ou le numéro de référence unique du donneur d'ordre ; (ii) l'adresse, le numéro d'identité nationale ou la date et le lieu de naissance ainsi que le nom du bénéficiaire; (iii) le numéro de compte ou le numéro de référence unique du bénéficiaire, et (c) inclure les informations visées aux paragraphes (a) et (b) dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le transfert. Bien que la lacune identifiée dans le REM ait été corrigée, l'exigence de la S69(1)(b)(ii) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 est d'obtenir et de conserver l'adresse, ou le numéro national d'identification, ou la date et le lieu de naissance du bénéficiaire et non du donneur d'ordre comme le requiert le c16.1(a)(iii). S'agissant de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre[3], les IF sont tenues de vérifier l'identité du donneur d'ordre, ce qui ne couvre pas toutes les informations sur le donneur d'ordre comme le requiert le c16.1.

15. **Critère 16.2 [En grande partie rempli] –** La section 69(7)(a-e) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 dispose que lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers individuels provenant d'un même donneur d'ordre sont regroupés dans un lot pour transmission aux bénéficiaires, les institutions financières doivent obtenir et conserver (a) le nom du bénéficiaire ; (b) le numéro de compte ou le numéro de référence unique du bénéficiaire ; (c) l'objet de la transaction ; (d) le nom du donneur d'ordre ; (e) le numéro de compte ou le numéro de référence unique du donneur d'ordre. La section 69(7)(a-e) est complété par la section 69(1)(a-c) de la Loi qui requiert que les institutions financières identifient et vérifient l'identité du donneur d'ordre ; obtiennent et conservent (i) le numéro de compte ou le numéro de référence unique du donneur d'ordre ; (ii) l'adresse, le numéro d'identité nationale ou la date et le lieu de naissance ainsi que le nom du bénéficiaire; (iii) le numéro de compte ou le numéro de référence unique du bénéficiaire, et incluent les informations visées aux paragraphes (a) et (b) dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le transfert. Dans l'ensemble, la transmission par lots doit contenir les informations requises sur le donneur d'ordre et les informations exhaustives sur le bénéficiaire, et l'institution financière doit être obligée d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique de l'opération. S'agissant de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre[4], les IF sont obligées de vérifier l'identité du donneur d'ordre, ce qui ne couvre pas toutes les informations sur le donneur d'ordre telles que requises. Par ailleurs, la loi n'indique pas explicitement que les informations sur le bénéficiaire doivent être suffisantes pour permettre la traçabilité dans le pays bénéficiaire. Ces lacunes sont considérées comme mineures dans le contexte de la Sierra Léone.

16. **Critère 16.3 [Non Applicable]** – Il n'existe pas de seuil dans la loi de LBC/FT/FP de 2024 pour les virements électroniques. La section 69 (1) (a) – (b) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 requiert la conservation des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des transactions de virement électronique, quels

[3] Dans la note de bas de page du c16.1, le terme « exact » est utilisé pour décrire les informations dont l'exactitude a été vérifiée ; à savoir les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'exactitude des informations requises sur le donneur d'ordre.
[4] Ibid

que soient les montants. Ainsi, la Sierra Léone n'applique pas de seuil minimum pour les exigences relatives au c16.1, vu que des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont requises pour chaque virement électronique national ou transfrontalier.

17. **Critère 16.4 [Non Applicable]** – L'effet en cascade du c.16.3 s'applique à ce critère. Néanmoins, les IF sont tenues de vérifier les informations d'identification relatives à leurs clients lorsqu'il existe un soupçon de BC/FT (s60 (1) de la loi de LBC/FT/FP de 2024). Étant donné que la loi du pays (Loi de LBC/FT/FP de 2024) ne prévoit pas de seuils pour les transferts électroniques, ce critère n'est pas applicable.

18. **Critère 16.5 [Rempli]** – Les paragraphes 11.06 et 11.08 des Directives et lignes directrices à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT (2016) disposent que pour les virements électroniques nationaux, les IF donneurs d'ordre sont tenues de s'assurer que les informations accompagnant le virement électronique comprennent les informations sur le donneur d'ordre, comme indiqué pour les virements électroniques transfrontaliers.

19. **Critère 16.6 [N/A] –** Ce critère n'est pas applicable parce que les IF donneurs d'ordre sont obligées d'inclure les informations exhaustives sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de tous les virements électroniques nationaux (cf. c.16.5).

20. **Critère 16.7 [Rempli] -** Les sections 66(1)(2) et 69(11) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 exige des IF, notamment en leur ordonnant de conserver des registres de leurs clients et de leurs transactions pendant au moins 05 ans. Cette exigence est large et est comprise comme incluant les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Par ailleurs, toutes les IF sont tenues de se conformer aux obligations de la R. 11, qui a été notée conforme dans le REM.

21. **Critère 16.8 [Rempli] -** La section 69 (11) (b) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 dispose qu'une institution financière donneur d'ordre ne doit pas exécuter un virement électronique si elle ne se conforme pas aux exigences énoncées aux critères 16.1 à 16.7.

22. **Critère 16.9 [Rempli] -** Le paragraphe 11.10 des Directives et lignes directrices à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT dispose que si une institution financière est impliquée dans le traitement d'un élément intermédiaire d'un virement électronique transfrontalier, l'IF doit s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement électronique sont conservées avec le virement. En vertu de la section 69 (9)(a) de la loi de LBC/FT/FP de 2024, une institution financière intermédiaire est tenue de conserver les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement transfrontalier ou national. Le terme « conserver » signifie que toutes les informations sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement bancaire sont conservées avec le virement.

23. **Critère 16.10 [Rempli] -** Les IF intermédiaires sont tenues de conserver les traces des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement transfrontalier ou national provenant d'une institution financière donneur d'ordre ou intermédiaire pendant au moins cinq (05) ans, lorsque des limitations techniques empêchent leur conservation [section 69 (9)(b) de la loi de LBC/FT/FP de 2024].

24. **Critère 16.11 [Rempli] -** Les IF intermédiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement direct, afin d'identifier les virements électroniques transfrontaliers qui ne contiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire [section 69 (9) (c)] de la loi de LBC/FT/FP de 2024.

25. **Critère 16.12 [Rempli] -** Les IF intermédiaires sont tenues de disposer de politiques et de procédures fondées sur les risques pour déterminer : (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements

électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et (b) des actions consécutives appropriées [section 69(8)(a), Loi de LBC/FT/FP de 2024].

26. **Critère 16.13 [Rempli] -** Les IF bénéficiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables, notamment une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire [section 69(10)(b), Loi de LBC/FT/FP de 2024].

27. **Critère 16.14 [Rempli] -** Les IF bénéficiaires sont tenues, quel que soit le montant, de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement transfrontalier si l'identité n'a pas été vérifiée au préalable [section 69(10)(a), Loi de LBC/FT de 2024]. Par ailleurs, les entités déclarantes (incluant les IF bénéficiaires) sont tenues de conserver les documents d'identification et de vérification conformément aux exigences de conservation de documents de la R. 11 (section 66, Loi de LBC/FT/FP de 2024).

28. **Critère 16.15 [Rempli] -** Les IF bénéficiaires sont tenues de disposer de politiques et de procédures fondées sur les risques pour déterminer : (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui manquent d'informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et (b) des actions consécutives appropriées [section 69(8)(a), Loi de LBC/FT de 2024].

29. **Critère 16.16 [Rempli] -** La section 69(13) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 requiert des prestataires de STFV de se conformer aux exigences de virement bancaire, qu'ils opèrent directement ou par l'intermédiaire d'un agent.

30. **Critère 16.17 [En grande partie rempli] -** La section 69(12)(a)(b) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 requiert que les prestataires de STFV qui exécutent un virement bancaire pour le donneur d'ordre et le bénéficiaire de : (a) analyser les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire et déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être communiquée, et (b) déclarer une DOS dans un pays concerné par le virement bancaire suspect et mettre les informations pertinentes de la transaction à la disposition de la CRF. Cette disposition ne couvre pas expressément le STFV qui contrôle à la fois le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

31. **Critère 16.18 [En grande partie rempli] –** Comme indiqué dans le REM, la section 27 (1) de la TPR requiert que les IF prennent des mesures de gel ou bloquent les fonds ou toute autre ressource économique appartenant à une personne ou une entité figurant sur la liste de désignation (dans le cadre des Nations Unies, des pays de la CEDEAO et de la Sierra Léone – paragraphe 26 de la TPR) ou à celles qui leur sont associées, conformément aux obligations énoncées dans les RCSNU pertinentes relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, telles que les RCSNU 1267 et 1373 et leurs résolutions subséquentes. Les IF sont également tenues de vérifier la liste avant d'effectuer toute transaction ou d'entrer en relation d'affaires avec une personne ou une entité. La section 27(2) fait de l'utilisation de tels fonds et ressources une infraction. Toutefois, la manière dont les IF doivent traiter une liste provenant d'un État hors CEDEAO en vertu de la RCSNU 1373 n'est pas claire, tenant compte de la restriction imposée à la liste en vertu du paragraphe 26 de la TPR (loi sur la prévention du terrorisme).

Pondération et conclusion

32. La Sierra Léone a amendé sa loi de LBC/FT de 2012 en 2024 (Loi de LBC/FT/FP de 2024), qui a corrigé la plupart des lacunes constatées dans le REM sur la R. 16. Toutefois, la loi ne requiert pas que les IF obtiennent et conservent l'adresse, le numéro national d'identification ou la date et le lieu de naissance ainsi que le nom du donneur d'ordre. De plus, la loi n'indique pas de façon explicite que les informations sur le donneur d'ordre doivent être exactes ; que les informations sur le bénéficiaire doivent être suffisantes pour

permettre la traçabilité dans le pays bénéficiaire sur la manière dont les IF doivent traiter une liste provenant d'un État hors CEDEAO en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, tenant compte de la restriction prévue dans la liste au paragraphe 26 de la TPR, n'est pas claire. Ces lacunes sont considérées comme mineures dans le contexte de la Sierra Léone.

33. **Sur cette base, la Recommandation 16 est renotée à Largement Conforme**

Recommandation 19 (précédemment notée Partiellement Conforme)

34. La Sierra Léone a été notée PC sur la R. 19 dans son 2nd REM. Le rapport a indiqué qu'aucune mesure n'était en vigueur pour s'assurer que les IF étaient informées des préoccupations concernant les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. Il n'y avait aucune obligation explicite d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI le lui demandait. La loi de LBC/FT/FP de 2024 n'a pas corrigé les lacunes observées dans le REM relativement à R. 19.

35. **Critère 19.1 [Rempli]** – Les IF ont l'obligation d'appliquer le DVR proportionné aux risques des clients, aux relations d'affaires ou aux opérations à risque élevé provenant de pays et de régions à risque élevé [Paragraphe 7.04 (d) des Directives et lignes directrices à l'intention des institutions financières sur la prévention du BC/FT]. Elles sont également tenues d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes (incluant les personnes morales et les constructions juridiques) originaires ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou non suffisamment les normes internationales de LBC/FT [[s68(2)(b) de la loi de LBC/FT/FP de 2024]. Une disposition similaire existe également au paragraphe 7.08 des Directives et lignes directrices à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT. Les pays à risque élevé sont définis comme des pays ou des juridictions qui n'appliquent pas ou non suffisamment les Recommandations du GAFI, désignés comme des juridictions à risque élevé et non coopératives et celles connues pour avoir des lois et règlements non adéquats de LBC/FT, tandis que les régions à risque élevé font référence aux régions au sein d'un pays notoirement connues pour certains types de crimes relatifs au BC, aux activités terroristes et à d'autres comportements criminels ([Paragraphe 1.00 des Directives et lignes directrices à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT]. Bien qu'il n'existe aucune disposition expresse stipulant que l'application du DVR doit concerner les personnes physiques et morales des « pays » pour lesquels le GAFI l'appelle, les experts estiment que la notion de « pays à risque élevé » est plus large et va au-delà de la Norme qui prévoit l'application de mesures aux clients (personnes physiques et morales) « des pays » pour lesquels le GAFI le demande. Dans l'ensemble, la liste des pays à risque élevé est large et peut inclure des pays pour lesquels il existe un appel du GAFI.

36. **Critère 19.2 (Partiellement rempli) -** Comme mentionné dans le REM, au-delà de l'application des mesures de DVR, il n'existe pas d'exigences ou de dispositions explicites permettant l'application de contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire, et indépendamment de tout appel du GAFI. Les paragraphes 7.04 (d) et 7.08 des Directives et lignes directrices à l'intention des IF sur la prévention du BC/FT requièrent que les IF appliquent le DVR aux catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à risque élevé provenant de pays et de régions à risque élevé, et qu'elles accordent également une attention particulière aux transactions impliquant la transmission de fonds vers des pays ou des régions à risque élevé. La Sierra Léone a également déclaré que dans la pratique, les autorités de réglementation n'autorisent pas l'ouverture de bureaux/succursales/filiales d'IF provenant de pays à risque élevé. Dans l'ensemble, l'éventail des contre-mesures ne reflète pas pleinement l'ensemble des exemples de contre-mesures énoncées dans la Note Interprétative de la R. 19.

37. **Critère 19.3 [Non rempli] –** La section 61(2) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 requiert que la CRF ou l'autorité de supervision, aux fins de la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, détermine quels pays n'adhèrent pas et n'appliquent pas les exigences de LBC/FT/FP. Cela ne répond pas

aux exigences spécifiques du c19.3 qui requiert que le pays ait des mesures en place pour informer les institutions financières des préoccupations suscités par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. De plus, la Sierra Léone n'a fourni aucune preuve de la manière dont elle a informé les institutions financières des déclarations publiques périodiques du GAFI sur les juridictions à risque élevé soumises à un appel à l'action et sur les juridictions faisant l'objet d'une surveillance accrue. Dans l'ensemble, comme mentionné dans le REM, il n'existe aucune mesure en Sierra Léone pour informer les institutions financières sur les préoccupations concernant les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et conclusion

38. La Sierra Leone a rempli l'exigence du c19.1. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques : (a) lorsque le GAFI l'appelle à le faire ; et (b) indépendamment de tout appel du GAFI à le faire. Par ailleurs, aucune mesure n'est en place pour informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

39. **Sur cette base la Recommandation 19 est maintenue à Partiellement Conforme**

Recommandation 23 (précédemment notée Partiellement Conforme)

40. Le 2ème REM a attribué à la Sierra Léone la note PC sur la Recommandation 23. Le REM a constaté que l'exigence du c23.3 relative aux pays à risque plus élevé n'était pas remplie. Les lacunes de la Recommandation 18 s'appliquent également à la R. 23. La Sierra Léone a promulgué la loi de LBC/FT/FP de 2024, qui corrige certaines des lacunes constatées dans le REM sur la R. 23.

41. **Critère 23.1 [Rempli] –** Les obligations de déclaration prévues par la loi LBC/FT/FP s'appliquent à toutes les entités déclarantes, incluant les EPNFD.

- **(a) [Rempli]** - La section 76(2) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 requiert que les avocats, les notaires, les autres professionnels juridiques indépendants et les comptables communiquent les DOS à la CRF lorsqu'ils effectuent, au nom ou pour le compte d'un client, une opération financière en lien avec les activités spécifiées au critère 22.1(d). Le terme « déclarations » est large et comprend les exigences de déclaration des opérations suspectes à la CRF. De plus, l'exigence de la s76(2) est liée à la s76(1) qui requiert que les entités déclarantes, incluant les EPNFD, déclarent les opérations suspectes à la CRF. Par ailleurs, l'obligation de soumettre des « déclarations » est une norme plus stricte qui est autorisée.
- **(b) (b) et (c) [Rempli]** - Les NMPP et les prestataires de services aux trusts et aux sociétés sont couverts par l'obligation de déclaration de DOS spécifiée à la s76(1) de la loi de LBC/FT/FP de 2024.

42. **Critère 23.2 [En grande partie rempli] –** Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences de contrôle interne que les IF [s51 (a) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 ; paragraphes 4.02, 8.01, 21.01 des Directives et lignes directrices à l'intention des EPNFD sur la prévention du BC/FT/FP (2024)]. La Sierra Léone a été renotée de PC à LC sur la Recommandation 18 en novembre 2024. La lacune en suspens était le fait que la loi ne satisfaisait pas à l'exigence selon laquelle les succursales et les filiales devraient recevoir ces informations des fonctions au niveau du groupe lorsque cela est pertinent et approprié à la gestion des risques, comme l'exige le c18.2(b).

43. **Critère 23.3 [En grande partie rempli]** - Les EPNFD sont tenues d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes (incluant les personnes morales et les constructions juridiques) originaires ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou non suffisamment les normes internationales de LBC/FT [[s68(2)(b) de la loi de LBC/FT/PF de 2024]. Le paragraphe 8.04 des Directives et lignes directrices à l'intention des EPNFD sur la prévention du BC/FT/FP(2024) dispose que chaque EPNFD doit mettre en œuvre le DVR pour les catégories de clients, les relations d'affaires/professionnelles ou les transactions à risque plus élevé, incluant les clients de pays et régions à risque élevé. Les pays à risque élevé dans les Lignes directrices font référence aux pays ou juridictions désignés comme juridictions et territoires non coopératifs (par le GAFI). Ces dispositions ne font pas spécifiquement référence à l'obligation d'appliquer des contre-mesures proportionnelles au risque provenant de ces pays. Les lacunes relevées dans la R. 19 s'appliquent également au c23.3.

44. **Critère 23.4 [Rempli] –** Comme mentionné dans le REM, les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences que les IF en matière de divulgation et de confidentialité.

Pondération et conclusion

45. Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences de la loi de LBC/FT/FP que les IF. Les lacunes constatées dans la R. 18 et la R. 19 s'appliquent également au c23.3.

46. **Sur cette la Recommandation 23 est renotée Largement Conforme**

Recommandation 28 (précédemment notée Partiellement Conforme)

47. La Sierra Léone a été notée PC sur la R. 23 dans son 2nd REM. Le rapport a constaté que les mesures réglementaires disponibles n'incluaient pas de « tests d'aptitude et de compétence » et n'étaient pas suffisamment larges pour empêcher suffisamment les criminels ou leurs complices de détenir une participation significative ou majoritaire, ou d'occuper une fonction de direction, ou d'être exploitant d'un casino. L'Office National du Tourisme (NTB) n'a pas été désigné comme superviseur en vertu de la loi de LBC/FT de 2012 et n'avait par conséquent pas les pouvoirs de superviser les casinos en matière de conformité de LBC/FT. De plus, l'autorité de supervision ne disposait pas de pouvoirs de superviser les obligations de SFC relatives au FP. Dans la pratique, la CRF n'a exercé aucun pouvoir de supervision sur les casinos ni entrepris de supervision du secteur. Depuis le REM, la Sierra Léone a promulgué la loi de LBC/FT/FP de 2024, qui corrige certaines des lacunes constatées dans le REM sur la R. 16.

48. **Critère 28.1 (En grande partie rempli) :**

a) **(Rempli)** - Comme mentionné dans le REM, les casinos doivent être agréés par l'Office National du Tourisme (s21(1)(b), Loi sur le développement du tourisme (DTA) de 1990).

b) **(Partiellement rempli)** – La section 21 (7)(8) de la DTA dispose qu'un agrément ne peut être accordée à une personne qui n'est pas apte et honorable. L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque la personne à qui il a été délivré n'est plus apte et honorable (s25 de la DTA). En vertu de la s21(10) de la DTA, l'agrément du casino est sujette à renouvellement tous les ans [s21(2) de la DTA]. De plus, la section 73(1)(a) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 requiert que toute personne dont l'activité habituelle consiste à effectuer des transactions de change de gré à gré, notamment les casinos, soumette une déclaration d'activité à la CRF afin d'obtenir la licence requise d'exploitation. De telles déclarations doivent inclure la preuve de l'origine légale du capital nécessaire à la création de la société. La section 74 traite de l'origine du capital initial du casino ou de l'établissement de jeu de hasard et de l'identification des joueurs. Toutefois, aucune mesure n'est prévue pour empêcher

les associés des criminels de détenir une participation significative ou majoritaire, ou d'occuper une fonction de direction, ou d'être exploitant d'un casino.

c) **(Rempli)** – Les casinos sont soumis à une supervision ou à un suivi de leur conformité aux exigences de LBC/FT. L'Office National du Tourisme (NTB) a le pouvoir et la responsabilité principale de la supervision et du suivi de LBC/FT des casinos, incluant les casinos/jeux sur Internet (s85(1)(f) de la loi de LBC/FT/FP de 2024). Cette responsabilité comprend également la supervision des obligations de SFC relatives au FP.

49. **Critère 28.2 [Rempli] –** En vertu de la section 85(1)(2) de la loi de LBC/FT/FP de 2024, les autorités compétentes désignées et les organismes d'autorégulation (OAR), incluant le Conseiller Juridique Général (supervisant les praticiens du droit), l'Institut des Experts Comptables (supervisant les experts comptables), l'Agence nationale des mines (supervisant le secteur minier) et la CRF sont chargés de superviser et de faire le suivi de la conformité des EPNFD en vertu de la loi. Ce pouvoir est large et comprend des pouvoirs permettant de superviser la mise en œuvre des obligations de SFC en lien avec le FP.

50. **Critère 28.3 [Rempli] –** Toutes les catégories d'EPNFD sont soumises à des systèmes de suivi et de supervision par les autorités compétentes ou les OAR (s85(1)(2) de la loi de LBC/FT/FP de 2024).

51. **Critère 28.4 [En grande partie rempli]** –

a) **(Rempli)** - Le Conseil juridique général, l'Institut des experts comptables de Sierra Léone, l'Agence Nationale des Mines et la CRF sont habilités par l'article 85(1)(2) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 à superviser, faire le suivi de la conformité, sanctionner la non-conformité et faire respecter les obligations de LBC/FT en vertu de la loi. De même, la section 87 de la loi de LBC/FT/FP de 2024 habilite lesdites autorités de supervision et la CRF à examiner les dossiers des entités sous leur supervision, ainsi qu'à visiter leurs locaux et à solliciter ou à exiger la production d'informations et de documents, etc. qui peuvent être raisonnablement requis pour l'exercice de leurs fonctions.

b) **(Partiellement rempli)** – Comme indiqué dans le REM, la procédure d'agrément de l'Agence Nationale des Mines n'est pas exhaustive pour empêcher de manière adéquate les criminels ou leurs associés d'être accrédités professionnellement, ou de détenir (ou d'être le propriétaire effectif de) une participation importante ou majoritaire, ou d'occuper une fonction de gestion dans un NMPP. La loi sur l'Institut des experts comptables de la Sierra Léone (ICAASL) et la loi sur les praticiens du droit (LPA) de 2020 ont des procédures d'enregistrement qui s'apparentent aux exigences d'aptitude et d'honorabilité pour en être membre. L'admission à la pratique de la profession d'avocat en Sierra Léone est réglementée par la LPA. La section 12 de la LPA prévoit une exigence de bonne moralité et une preuve de qualifications pour l'admission. La loi prévoit également une suspension ou une radiation en cas de mauvaise conduite. En vertu de la s21 de l'ICAASL, une personne doit être de bonne moralité, posséder les qualifications requises et ne pas avoir été reconnue coupable d'une infraction pénale pour être admise comme membre de l'Institut. Ces organismes effectuent un suivi continu de leurs membres, y compris une surveillance de leur conduite, en mettant un accent particulier sur le respect de normes éthiques et d'intégrité élevées, ce qui fournit certains contrôles qui aident à empêcher les criminels ou leurs associés d'opérer dans le secteur. S'agissant des notaires, seuls les professionnels du droit considérés comme aptes et honorables peuvent être nommés par le Président de la Cour Suprême (s2 de la loi sur les notaires publics de 1937). Toutefois, ces exigences ne s'étendent pas aux associés de personnes ayant un casier judiciaire, ni aux personnes détenant (ou étant les bénéficiaires effectifs) d'une participation importante ou majoritaire, ni à leurs associés.

c) **(En grande partie rempli)** – Les autorités désignées et les OAR disposent de sanctions conformément à la R. 35 pour faire face au non-respect des exigences de LBC/FT (s88 de la loi de LBC/FT/FP de 2024). Il existe à la fois des sanctions administratives et pénales. Les sanctions comprennent la suspension et la révocation de l'agrément, l'imposition d'amendes au propriétaire, au gestionnaire ou à l'employé d'une entité déclarante ; le remplacement d'un gestionnaire ; et l'interdiction d'emploi d'une personne. Les sanctions s'appliquent aussi bien aux entités qu'aux individus. La lacune mineure de la R. 35 relative à la non-proportionnalité et au caractère dissuasif des amendes est applicable.

52. **Critère 28.5 [Non rempli] -** En vertu de la section 52(2) de la loi de LBC/FT/FP de 2024, une autorité de supervision est tenue de procéder à une évaluation des risques relative aux opérations du secteur sous sa supervision, ainsi que de concevoir et d'adopter des politiques et des mécanismes pour gérer et atténuer les risques identifiés. Toutefois, il n'existe aucune exigence spécifique selon laquelle la supervision des EPNFD doit être effectuée en fonction de la sensibilité aux risques, notamment en : (a) déterminant la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des EPNFD en fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment de leur diversité et de leur nombre ; et (b) en tenant compte du profil de risques de BC/FT de ces EPNFD, et du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des EPNFD. En outre, il n'y a pas de preuve que des cadres de supervision fondés sur les risques ont été élaborés par les autorités compétentes ou les OAR et que la supervision pour LBC/FT des EPNFD a eu lieu, et sur une base sensible aux risques.

Pondération et conclusion

53. La Sierra Léone a corrigé la plupart des lacunes constatées dans le REM relativement à la Recommandations 39. Les autorités de supervision désignées et les OAR des EPNFD, incluant les casinos, disposent de pouvoirs statutaires pour superviser et faire le suivi des EPNFD en matière de conformité de LBC/FT/FP. De plus, les autorités de supervision et les OAR disposent de sanctions pour traiter du non-respect des exigences de LBC/FT. Toutefois, il n'existe pas : (a) de mesures visant à empêcher les associés de criminels de s'impliquer dans la propriété ou les activités des EPNFD ; (b) de cadre de supervision de la LBC/FT pour les EPNFD et la supervision pour LBC/FT ne sont pas mis en œuvre ; et (c) d'exigences imposées aux autorités de supervision d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations internes des risques préparés par les EPNFD. A la lumière des risques associés aux EPNFD en Sierra Léone, ces lacunes sont considérées comme modérées.

54. **Sur cette base, la Recommandation 28 est maintenue à Partiellement Conforme.**

Recommandation 33 (précédemment notée Partiellement Conforme)

55. Dans son REM de 2020, la Sierra Léone a été notée PC au titre de la R. 16. La principale lacune concerne l'absence d'approche ou de mécanisme standardisé pour la tenue des statistiques pertinentes entre les différentes autorités compétentes. La loi de LBC/FT/FP de 2024 habilite la CRF à compiler les statistiques et les dossiers relatifs aux questions ayant trait à l'efficacité et à l'efficience du dispositif de LBC/FT de la Sierra Léone. Néanmoins, la Sierra Léone n'a pas pu démontrer qu'elle tenait des statistiques exhaustives sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de ses dispositifs de LBC/FT au cours de la période sous-revue.

56. **Critère 33.1(En grande partie rempli)**

a) **(Rempli) :** DOS – La loi de LBC/FT/FP de 2024 habilite la CRF à compiler les statistiques et les dossiers relatifs aux questions ayant trait à l'efficacité et à l'efficience du dispositif de LBC/FT de la Sierra Léone [s19(1)(d)) de la loi de LBC/FT/FP de 2024]. La CRF tient des statistiques exhaustives sur les DOS reçues, analysées et diffusées. Les statistiques fournies contiennent également des ventilations plus détaillées, notamment par secteur déclarant.

b) **(Rempli)** – Les statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations de LBC/FT sont tenues de manière indépendante par les autorités compétentes concernées. Par exemple, l'ACC tient des statistiques fondées sur la section 19(1)(3)(a-d) de la loi sur l'AC, et la TOCU sur la base du protocole d'entente de la TOCU sur la répression et les enquêtes, N° de série 6.15, relatif à la gestion de la base de données. La Sierra Léone a fourni des statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour BC/FT. Les statistiques fournies ont été ventilées par années. La Sierra Léone n'a enregistré aucune enquête, poursuite ou condamnation pour FT. Par ailleurs, les statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives aux infractions sous-jacentes ont également été fournies.

c) **(En grande partie rempli)** – Les autorités compétentes concernées ont les pouvoirs de tenir des statistiques relatives aux biens gelés, saisis et confisqués, bien que la CRF ait le pouvoir de solliciter, de recevoir et de tenir à jour ces statistiques comme indiqué au point (a) ci-dessus. La Sierra Léone a fourni des statistiques sur le nombre de biens/fonds gelés, d'actifs financiers recouvrés et de biens confisqués, mais rien sur les biens saisis. De plus, il n'y a aucune ventilation relatives aux biens gelés (c'est-à-dire le nombre de comptes bancaires ou de portefeuilles Mobile Money qui ont été gelés) et le type de biens confisqués.

d) (**En grande partie rempli**) – La Sierra Léone conserve des statistiques sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale reçues. Toutefois, il n'y a pas eu de ventilation des statistiques sur l'entraide judiciaire pour indiquer les requêtes d'entraide judiciaire formulées et reçues par le pays. Par ailleurs, les statistiques sur les autres formes de coopération internationale se limitent à ce qui a été reçu.

Pondération et conclusion

57. La Sierra Léone conserve des statistiques dans les quatre domaines pertinents. Toutefois, il existe des lacunes relatives à la ventilation de certaines statistiques et à l'absence de statistiques sur les biens saisis et d'autres formes de coopération internationale assurées. Vu qu'il n'y a pas de lacunes relatives aux sous-critères (a) et (b) et que les lacunes relatives aux sous-critères (b) et (c) sont partielles et ne constituent pas une absence totale de statistiques, les lacunes globales sont considérées comme mineures aux fins de la CT.

58. **Sur cette base note de la Recommandation 33 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 34 (précédemment notée Partiellement Conforme)

59. La Sierra Léone a été notée PC sur la R. 34 dans son 2nd REM. Les principales lacunes constatées concernent l'absence de lignes directrices ou de règlements de LBC/FT pour le secteur des EPNFD ; et l'absence de retour d'information aux EPNFD. La Sierra Léone a promulgué une nouvelle loi de LBC/FT/FP en 2024. Toutefois, il n'existe aucune obligation dans la nouvelle loi pour les autorités compétentes, les autorités de supervision et les OAR de fournir un retour d'information aux entités déclarantes.

60. **Critère 34.1 (Partiellement rempli) -** Les sections 99 et 167(1) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 habilitent les autorités de supervision et la CRF à édicter des directives ou des lignes directrices aux entités déclarantes. La section 20(1)(a) habilite la FIA à édicter des lignes directrices à l'intention des entités déclarantes en concertation avec les autorités de supervision. La section 167 (2) dispose que les lignes directrices et les directives édictées par la CRF ont force de loi. La section 19 (1)(f) habilite la CRF à dispenser des formations aux entités déclarantes sur la LBC/FT/FP. La section 48 de la loi bancaire habilite également la Banque de Sierra Léone de prendre des règlements, d'édicter des directives ou des lignes directrices. Toutefois, il n'existe aucune disposition dans la loi de LBC/FT/FP de 2024 requérant que les autorités compétentes, les autorités de supervision et les OAR fournissent un retour d'information aux entités déclarantes.

61. Au cours de la période sous-revue, la FIA a édicté les Directives et lignes directrices de 2024 à l'intention des EPNFD sur la prévention du BC/FT/PF. Les Directives et lignes directrices donnent des orientations aux EPNFD sur l'approche fondée sur les risques, le DVR, la conservation des documents, les PPE, les mesures de contrôle interne et les exigences de déclarations. De même, la FIA, en collaboration avec la Banque de Sierra Léone et l'Agence Nationale des Télécommunications, a édicté les Directives et lignes directrices à l'intention des prestataires de services d'argent mobile (en décembre 2023) sur la mise en œuvre des mesures préventives de LBC/FT.

62. En termes de retour d'information, la FIA a diffusé deux produits d'analyse stratégique (c-à-d une étude de typologies sur les liens entre le BC/FT et le secteur des métaux et pierres précieux, en 2023, ainsi qu'une évaluation des menaces relatives aux crimes financiers aux points d'entrée et de sortie, en 2024) aux parties prenantes, notamment les négociants en métaux et pierres précieux (NMPP), les casinos et les comptables. La FIA a également organisé des réunions avec des avocats, des négociants en métaux et pierres précieux, des casinos, des comptables, des concessionnaires de véhicules et des agents immobiliers pour les informer des résultats de la 1ère ENR et du 2nd REM du pays relativement aux différents secteurs. Bien que la CRF ait fourni un retour d'information aux institutions financières sur les résultats des DOS communiquées, cela n'incluait pas de retour d'information sur les typologies révélées par les DOS, tandis qu'aucun retour d'information n'a été fourni aux EPNFD relativement aux DOS et aux résultats de la supervision, en grande partie en raison de l'absence de supervision, de la non-déclaration de DOS et de la mobilisation limité du secteur. Bien que les lacunes constatées dans le REM aient été en grande partie corrigées, la nouvelle loi de LBC/FT/FP ne requiert pas que les autorités compétentes, les autorités de supervision et les OAR fournissent un retour d'information aux entités déclarantes. De plus, le type de retour d'information fourni par la CRF aux secteurs à risque élevé tels que les NMPP et les agents immobiliers est limité et non régulier, tandis que d'autres autorités compétentes et OAR n'ont pas pu démontrer qu'ils faisaient un retour d'information aux IF et aux EPNFD.

Pondération et conclusion

63. La Sierra Léone fait l'obligation légale aux autorités de supervision, aux OAR et à la CRF d'édicter des lignes directrices. Le pays a édicté des Directives et lignes directrices à l'intention des EPNFD sur la prévention du BC/FT/FP et a fourni des retour d'informations aux IF sur les résultats des DOS déclarées. Toutefois, il n'existe aucune obligation pour les autorités compétentes, les autorités de supervision et les OAR de fournir un retour d'information aux entités déclarantes. Bien qu'il soit possible de fournir un retour d'information en l'absence de cadre législatif, sans obligation claire, cela peut ne pas être systématique et institutionnalisé. De plus, le type de retour d'information vers les secteurs à risque élevé tels que les NMPP et les agents immobiliers est limité et non régulier. En outre, au-delà de la CRF, rien ne prouve que d'autres autorités compétentes et OAR fournissent un retour d'information aux IF et aux EPNFD. Ces lacunes sont considérées comme modérées dans le contexte de la Sierra Léone.

64. **Sur cette base la Recommandation 34 est maintenue à Partiellement Conforme.**

Recommandation 37 (précédemment notée Partiellement Conforme)

65. Le 2ème REM a attribué à la Sierra Léone la note PC sur la Recommandation 37. Le REM a constaté qu'il n'existait aucun système ou processus de gestion des cas en vigueur pour déterminer la priorisation et l'exécution en temps opportun des requêtes d'entraide judiciaire (EJ). Par ailleurs, l'éventail des techniques d'enquête disponibles au niveau national pour mener des affaires de BC/FT était limité, tandis que la loi de LBC/FT n'a pas pris en charge le c37.7. Depuis le REM, la Sierra Léone a promulgué la loi de LBC/FT/FP de 2024, qui corrige certaines des lacunes constatées dans le REM sur la R. 37.

66. **Critère 37.1 [Rempli]** – La Sierra Léone dispose de la base juridique qui lui permet d'offrir l'éventail le plus large d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et des poursuites de BC, des infractions sous-jacentes, de FT et de FP (s139 de la loi de LBC/FT/FP, 2024). L'assistance peut être offerte pour les affaires pénales qui nécessitent l'obtention de preuves, la localisation ou l'identification de personnes ou de choses, le traçage de biens et le gel, la saisie et la confiscation / l'obtention d'ordonnances de restriction (sections 140, 142 et 141 de la loi de LBC/FT/FP de 2024). La loi de lutte contre la corruption de 2008 (ACA) couvre également l'entraide judiciaire avec les États étrangers dans les affaires de corruption. Par ailleurs, les sections 70 à 84 de la NDCA autorisent l'entraide dans les enquêtes et les procédures relatives aux infractions relatives aux drogues. Les requêtes d'assistance émanant de pays étrangers doivent recevoir une réponse au plus vite (s141(3) de la loi de LBC/FT/FP de 2024). L'entraide judiciaire peut être accordée sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, lorsqu'ils existent (par exemple la Sierra Léone a signé un accord avec le Maroc[5]). En l'absence d'accord, l'entraide judiciaire peut être accordée sur la base de la réciprocité.

67. **Critère 37.2 [Partiellement] –** Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale est désigné comme Autorité Centrale chargée de gérer les demandes de coopération judiciaire internationale, incluant l'extradition et l'entraide judiciaire. Le Ministère dispose d'une Division qui est responsable de toutes les requêtes d'entraide judiciaire et qui assure le suivi auprès des Ministères, Départements et Agences concernés pour s'assurer que le pays réponde aux requêtes qui lui sont adressées. Néanmoins, il n'existe pas de processus clair pour la priorisation et l'exécution en temps opportun des requêtes d'entraide judiciaire et il n'existe pas de système de gestion des dossiers pour faire le suivi de l'avancement des requêtes.

68. **Critère 37.3 [Rempli] -** La Sierra Léone a imposé certaines conditions à l'octroi de l'entraide judiciaire, dont aucune n'est indûment restrictive ou déraisonnable. Ces conditions sont stipulées à la section 143 de la loi de LBC/FT/FP de 2024[6]. Dans la pratique, les autorités refuseront une requête lorsqu'elle contrevient aux dispositions indiquées à la s143 de la loi de LBC/FT/FP de 2024 .

69. **Critère 37.4 [Rempli] –** La section 143 de la loi de LBC/FT/FP de 2024 énonce des considérations particulières pour le refus d'une requête. Une requête d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si l'action sollicitée est contraire à une disposition de la Constitution de 1991 de la Sierra Léone ou si la requête est susceptible de porter préjudice à l'intérêt national. De même, si, en vertu de la loi de l'État requérant, les motifs de refus de se conformer à une requête d'un autre État sont substantiellement différents des deux conditions ci-dessus.

---

5 Par exemple, cf. copie de l'accord entre le Maroc et la Sierra Léone sur l'entraide judiciaire en matière pénale

https://www.parliament.gov.sl/uploads/loans/Agreement%20Between%20The%20Kingdom%20Of%20Morocco%20And%20The%20Republic%20Of%20Sierra%20Leone%20On%20Mutual%20Judicial%20Assistance%20In%20Criminal%20Matters.pdf

6 Par exemple, la Sierra Léone peut refuser de fournir une entraide judiciaire si la requête est contraire à une disposition de la Constitution de la Sierra Léone de 1991 (loi N° 6 de 1991) et si l'exécution de la requête est susceptible de porter préjudice à l'intérêt national.

70. **Critère 37.5 [Rempli] -** S'agissant des requêtes internationales d'entraide judiciaire, la confidentialité des documents fournis par les pays requérants est régie par les dispositions de la loi de LBC/FT/FP de 2024. La section 139 (4) de la loi traite de la confidentialité des requêtes d'entraide judiciaire. Il est interdit à une personne de divulguer le contenu d'une requête d'entraide judiciaire ou le fait qu'une requête a été faite (s.147(1)(b) de la loi de LBC/FT/FP de 2024). Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou d'une amende minimale de 30 000 Le (environ 1,285 USD) ou des deux [s.147(2) de la loi de LBC/FT/FP de 2024].

71. **Critère 37.6 [En grande partie remplie] -** La Sierra Léone n'exige pas particulièrement la double incrimination pour les actes non coercitifs. Toutefois, sur la base d'une lecture de la section 143 de la loi de LBC/FT/FP de 2024, il semble que si le cadre juridique d'un pays requis ne permet pas à ses autorités d'accorder une assistance à la Sierra Léone parce que le pays requis fait de la double incrimination une condition pour donner droit aux requêtes même lorsque l'affaire n'implique pas d'actions cohérentes, la Sierra Léone invoquera le principe de traitement réciproque. Dans l'ensemble, l'absence de double incrimination n'est pas un motif discrétionnaire permettant à la Sierra Léone de refuser les requêtes d'entraide judiciaire et il n'y a eu aucun cas dans la pratique où l'assistance a été refusée.

72. **Critère 37.7 [Rempli] -** La section 139(3) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 dispose que lorsque la double incrimination est requise aux fins de la coopération internationale, cette exigence est réputée satisfaite, que les deux pays placent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils la désignent par la même terminologie si les deux pays criminalisent le comportement sous-jacent à l'infraction.

73. **Critère 37.8 [En grande partie rempli]**

a) **[Rempli] -** Les autorités disposent d'un large éventail de pouvoirs d'enquête pour exécuter l'entraide judiciaire, incluant la perquisition, la saisie/le gel et la confiscation, les sollicitations de documents pertinents (paragraphes 141 et 142, Loi de LBC/FT/FP et aux sections 104 à 106 de l'ACA). Conformément à la loi de NDC, le Procureur Général ou un représentant autorisé dispose d'un large éventail de pouvoirs, notamment celui de demander une ordonnance de gel, un mandat de perquisition ainsi que de demander la production de documents pour faciliter une requête d'entraide judiciaire (sections 76, 80, 81 et 83 de la NDCA).

b) [En grande partie rempli] - L'éventail des pouvoirs et des techniques d'enquête comprend la recherche et la saisie d'informations, de documents ou de preuves auprès d'institutions financières (IF), de personnes physiques ou morales ; la consignation de déclarations de témoins ; et la saisie, le recouvrement ou la confiscation de fonds (section 138, 140 et 141 de la loi de LBC/FT/FP de 2024). Toutefois, les limitations mineures constatées dans la R. 31 ((les techniques d'enquête, notamment les opérations d'infiltration, l'interception des communications et la livraison surveillée sont limitées aux infractions relatives à la drogue) s'appliqueront.

Pondération et conclusion

74. La loi de LBC/FT/FP de la Sierra Léone de 2024 met en place une Autorité Centrale en vue de la transmission et de l'exécution de l'entraide judiciaire et prévoit un large éventail d'entraide judiciaire en matière de BC, de FT et d'infractions connexes. Cependant, il n'existe pas de processus clair permettant de déterminer la priorisation et l'exécution en temps opportun des requêtes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des cas permettant de faire le suivi les requêtes entrantes et sortantes. De plus, s'agissant des pouvoirs et des techniques d'enquête disponibles pour faciliter les requêtes d'entraide judiciaire, les lacunes

mineures constatées dans la R. 31 s'appliqueront. Celles-ci sont considérées comme des lacunes mineures dans le contexte de la Sierra Léone.

75. **Sur cette base, la Recommandation 37 est renotée à Largement Conforme**.

Recommandation 39 (précédemment notée Partiellement Conforme)

76. La Sierra Léone a été notée PC sur la R. 39 dans son 2nd REM. Le rapport a constaté qu'aucune disposition ne requérait la mise en œuvre d'un système de gestion des cas pour l'exécution et la priorisation en temps opportun des requêtes d'extradition. Il n'existait également aucune exigence selon laquelle la double incrimination doit être considérée comme satisfaite lorsque les deux pays criminalisent le comportement sous-jacent à l'infraction. Depuis le REM, la Sierra Léone a promulgué la loi de LBC/FT/FP de 2024, qui corrige certaines des lacunes constatées dans le REM sur la R. 39.

77. **Critère 39.1 [En grande partie rempli] –**

a) **[Rempli] -** Les infractions de BC/FT sont passibles d'extradition en Sierra Léone (s169(1) de la loi de LBC/FT/FP de 2024).

b) **[Non rempli] –** Comme mentionné dans le REM, le Bureau du Procureur Général est responsable de l'extradition. Toutefois, il n'existe pas de système de gestion des cas permettant une exécution rapide, incluant la priorisation des requêtes d'extradition.

c) **[Rempli] –** Comme mentionné dans le REM, la section 2 de la loi sur l'extradition de 1974 n'impose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution des requêtes. Il ne sera pas donné droit à une requête si elle est contraire à l'ordre public (s2 de la Loi sur l'extradition), ou (i) lorsque l'infraction est de nature politique ; (ii) la requête est faite dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ; (iii) l'accusation contre le fugitif n'a pas été portée de bonne foi ou dans l'intérêt de la justice ; etc. (s15(1) de la Loi sur l'extradition). Les motifs reflètent les normes internationales communes en matière d'extradition et ne sont pas déraisonnables.

78. **Critère 39.2 [Rempli]** Comme mentionné dans le REM :

a) **[Rempli] –** La section 20(1) de la loi sur l'extradition de 1974 dispose qu'aucune extradition ne sera accordée sans le consentement du Procureur Général si le criminel fugitif dont le retour est requis est un citoyen ou un résident permanent de la Sierra Léone, à moins que le criminel fugitif ne soit également un ressortissant de la partie du Commonwealth vers laquelle son retour est requis. Par conséquent, la Sierra Léone extrade son ressortissant accusé d'une infraction pertinente dans le pays requérant.

79. **Critère 39.3 [Rempli] -** La section 169(4) de la loi de LBC/FT/FP de 2024 dispose que lorsque la double incrimination est requise pour l'extradition, cette exigence est réputée satisfaite, que les deux pays placent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou la désignent par la même terminologie, si tant est que les deux pays criminalisent le comportement sous-jacent à l'infraction.

80. **Critère 39.4 [Rempli] -** La Sierra Léone est en mesure d'offrir une extradition simplifiée sur la base de l'Accord de coopération en matière pénale entre les polices des États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui permet la remise de suspects ou de fugitifs à

un autre État membre sur la base de mandats d'arrêt ou de jugements de tribunaux. Par ailleurs, une extradition simplifiée peut également être effectuée en utilisant le dispositif d'INTERPOL, qui est une formation policière mondiale.

Pondération et conclusion

81. La Sierra Léone dispose d'un cadre juridique pour l'extradition. Toutefois, il n'existe pas de système de gestion des cas permettant une exécution rapide, incluant la priorisation des requêtes d'extradition. Cette lacune est considérée comme mineures dans le contexte de la Sierra Léone en raison du faible nombre de requêtes d'extradition.

82. **Sur cette base, la Recommandation 39 est réévaluée à Largement Conforme.**

IV CONCLUSION

83. Dans l'ensemble, la Sierra Léone a réalisé des progrès significatifs dans la correction des lacunes de conformité technique constatées dans son REM et sa note a été réévaluée à largement conforme dans quatre (04) Recommandations. Les progrès réalisés sont insuffisants pour justifier une réévaluation de la notation des Recommandations 15, 19, 33 et 34.

84. Le tableau 2 ci-dessous présente les notations du REM de la Sierra Léone et reflète les progrès réalisés, incluant les éventuelles réévaluations de notations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique[7] (mai 2025)

R.	Notation
1	LC (REM 2020)
2	LC (REM 2020)
3	LC (REM 2020)
4.	LC (REM 2020)
5.	LC (REM 2020)
6.	PC (REM 2020)
7.	PC (REM 2020) ↑ PC **(RdS 2024)**
8.	NC (REM 2020)
9.	C (REM 2020)
10.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
11.	C (REM 2020)
12.	LC (REM 2020)
13.	LC (REM 2020)
14.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
15.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
16.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2025)**
17.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
18.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**

R.	Notation
21.	C (REM 2020)
22.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
23.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2025)**
24.	PC (REM 2020)
25.	PC (REM 2020)
26.	LC (REM 2020)
27.	LC (REM 2020)
28.	PC (REM 2020) ↔ PC (RdS 2025)
29.	LC (REM 2020)
30.	LC (REM 2020)
31.	LC (REM 2020)
32.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**
33.	PC (REM 2020) ↑**LC (RdS 2025)**
34.	PC (REM 2020) ↔ **PC (RdS 2025)**
35.	LC (REM 2020)
36.	LC (REM 2020)
37.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2025)**
38.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2024)**

[7] Nota Bene : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

19.	PC (REM 2020) ↔ **PC (RdS 2025)**
20.	C (REM 2020)

39.	PC (REM 2020) ↑ **LC (RdS 2025)**
40	LC (REM 2020)

85. La Sierra Léone compte 32 Recommandations notées C/LC. La Sierra Léone demeurera sous le régime de suivi renforcé sur la base des notes de conformité technique. Le prochain RdS renforcé de la Sierra Léone est attendu en novembre 2026.

Annexe au RdS

Résumé de la conformité technique – Lacunes sous-jacentes aux notations[3]

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque	**LC**	• L'ENR n'a pas suffisamment évalué certaines EPNFD considérées comme à risque élevé dans le rapport de l'ENR. Les personnes morales et les constructions juridiques n'ont pas été évaluées dans l'ENR. • Les entités déclarantes ne sont pas tenues d'intégrer les informations sur les risques plus élevés identifiés dans l'ENR dans leurs évaluations des risques.
2. Coopération et coordination nationales	**LC**	• Il n'existe aucun mécanisme de coordination en place pour lutter contre le FP
3. Infractions de blanchiment de capitaux	**LC**	• La Sierra Leone n'a pas criminalisé le terrorisme, le délit d'initié et la manipulation des marchés. • Les sanctions imposées aux personnes physiques n'incluent pas les amendes
4. Confiscation et mesures provisoires	**LC**	• La confiscation de biens immobiliers de valeur correspondante n'est pas couverte par la loi de LBC/FT
5. Infraction de financement de terrorisme	**LC**	• Il n'existe pas de texte explicite stipulant qu'il est sans importance que le financement du terrorisme ait lieu dans un lieu différent de celui où se trouve le terroriste/l'organisation terroriste ou où l'acte terroriste a eu lieu ou aura lieu.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT	**PC**	• La Sierra Léone n'a pas mis en place de dispositions pour identifier et proposer des cibles au Comité compétent des Nations Unies conformément à la RCSNU 1267 et à la RCSNU 1373. • Il n'existe aucun mécanisme permettant de recueillir ou de solliciter des informations afin d'identifier les personnes et les entités qui, selon les autorités compétentes, satisfont aux critères de désignation. • Les entités déclarantes ne sont pas tenues de signaler aux autorités compétentes les tentatives d'opérations relatives aux biens gelés ou aux actions menées en lien avec les SFC. • Il n'existe pas de directives détaillées à l'intention des entités déclarantes sur les SFC
7. Sanctions financières ciblées relatives à la prolifération	**NC** ↔ **NC (2024 RdS)**	• Il n'existe pas de mécanismes adéquats pour mettre en œuvre sans délai les SFC sur le FP • La communication immédiate des informations sur les désignations au secteur financier et aux EPNFD, ainsi que la radiation et le dégel des biens, ne sont pas pleinement assurés. • Il n'existe aucune exigence claire imposant à ces entités de geler les fonds, les actifs et les transactions sans préavis. • Il n'existe aucune procédure connue du public pour dégeler des fonds ou d'autres actifs de personnes ou d'entités lorsqu'une correspondance de nom faussement positive se produit. • La Sierra Léone n'a pas fourni de directives aux IF et autres personnes et entités, incluant les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds ou d'autres actifs sur leurs obligations de respecter une mesure de radiation ou de dégel. •
8. Organismes à but non lucratif	**NC**	• La Sierra Léone n'a pas encore identifié les caractéristiques et les types d'OBNL susceptibles d'être utilisés à des fins de FT. • La Sierra Léone n'a pas vérifié l'adéquation des mesures, notamment les lois et règlements relatifs au sous-ensemble du secteur des OBNL qui peuvent être utilisées abusivement à des fins de financement du terrorisme. • Il n'existe pas de mesures de supervision/contrôle fondées sur les risques pour les OBNL • Les autorités compétentes travaillent rarement avec les OBNL pour élaborer les bonnes pratiques permettant de faire face au risque de FT • Il n'existe aucun mécanisme mis en place permettant de partager promptement les informations.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	**C**	•
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**PC ↑ LC (2024 RdS)**	• L'obligation de vérifier l'identité en vertu du c10.14 ne couvrait pas le bénéficiaire effectif • L'exigence de la loi dans le c10.18 ne couvre pas l'identification

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
11. Conservation des documents	**C**	•
12. Les Personnes Politiquement Exposées	**LC**	• Il existe une limitation dans la définition des PPE (aucune couverture des PPE liés aux organisations internationales), • Il y a absence des dispositions explicites concernant les exigences spécifiques relatives aux polices d'assurance-vie en vertu du c12.4, incluant l'application du devoir de vigilance requis.
13. Correspondance bancaire	**LC**	• Il n'est pas nécessaire de déterminer si une banque répondante a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire de BC/FT ou pas.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	**PC** ↑ **LC (2024 RdS)**	• Il n'existe aucune mesure répressive ou sanction contre la STFV opérant sans agrément
15. Nouvelles technologies	**PC** ↑ **LC (2024 RdS)**	• La Sierra Léone n'a mis en œuvre aucune mesure de répression ni sanction spécifique à l'encontre des personnes physiques ou morales qui exercent des activités de PSAV sans l'agrément requis. • La Sierra Léone n'a pas publié de directives ni fourni de commentaires afin d'aider le secteur dans l'application des mesures de LBC/FT. • Il n'existe pas encore de mécanismes de communication clairs ni de mesures robustes en place pour faire le suivi et s'assurer la conformité des PSAV. • Les lacunes mineures qui existent dans les Recs. 10, 14, 16, 17, 18, etc. sont applicables au c15.9
16. Virements électroniques	**PC** ↑ **LC (2025 RdS)**	• La loi n'indique pas explicitement que les informations sur le bénéficiaire doivent être suffisantes pour permettre la traçabilité dans le pays bénéficiaire. • La manière dont les IF doivent traiter une liste provenant d'un État hors CEDEAO en vertu de la RCSNU 1373 n'est pas claire, tenant compte de la restriction imposée à la liste en vertu du paragraphe 26 de la TPR. •
17. Recours à des tiers	**PC** ↑ **LC (2024 RdS)**	• Il n'existe pas d'obligation explicite pour les IF de tenir compte du niveau de risque d'un pays, lorsque le tiers ou l'intermédiaire est situé dans un autre pays.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	**PC** ↑ **LC (2024 RdS)**	• • La loi ne satisfaisait à l'exigence selon laquelle les succursales et les filiales devraient recevoir ces informations des fonctions au niveau du groupe lorsque cela est pertinent et approprié à la gestion des risques, comme l'exige le c18.2(b).
19. Pays présentant un risque plus élevé	**PC** ↔ **PC (RdS 2025)**	• Il n'existe aucune mesure en vigueur pour s'assurer que les institutions financières étaient informées des préoccupations concernant les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. • Il n'existe aucune obligation explicite d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI le lui demandait. • L'éventail des contre-mesures disponibles n'est pas exhaustif (limitée au DVR).
20. Déclaration des opérations suspectes	**C**	•
21. Divulgation et confidentialité	**C**	•
22. Les EPNFD Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**PC** ↑ **LC (2024 RdS)**	• Les lacunes mineures relatives aux Recs. 10, 15 et 17 s'appliquent à la présente Recommandation.
23. Les EPNFD Autres mesures	**PC** ↑ **LC (2025 RdS)**	• Les lacunes des Recommandations 18 et 19 s'appliquent à la R. 23

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	**PC**	• La Sierra Léone n'a pas procédé à une évaluation exhaustive des risques de BC/FT associés à tous les différents types de personnes morales. • La divulgation d'informations sur l'actionnaire désigné est limitée aux sociétés publiques • Aucune mesure n'est en vigueur pour s'assurer que les sociétés mettent à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs. • Il n'existe aucune sanction en cas de défaut de communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	**PC**	• Les fidéicommis exprès n'ont aucune obligation de détenir des informations adéquates, exactes et à jour sur le fidéicommis, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	**LC**	• Les autorités de supervision ne sont pas tenues de revoir l'évaluation des profils de risque de BC/FT des IF sur une base régulière et dans le cas d'événements importants ou de changements dans les activités des entités supervisées.
27. Pouvoirs des autorités de contrôles	**LC**	• Les autorités de supervision ne disposent pas des pouvoirs permettant de superviser la mise en œuvre des obligations des SFC en lien avec le FP. • Les autorités de supervision requièrent une condamnation pour imposer les sanctions administratives prévues par la loi de LBC/FT.
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	**PC** ↔ **PC (RdS 2025)**	• Il n'existe pas de cadre de supervision de LBC/FT pour les EPNFD • Il n'y a pas d'exigence pour les autorités de supervision d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations internes des risques préparés par les EPNFD.
29. Cellules de renseignements financiers	**LC**	• Il n'y a aucune obligation pour la CRF de diffuser des informations sur requête.
30. Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	**LC**	• La loi exige une ordonnance du tribunal avant l'identification des biens et des documents dans le cas de l'ACC
31. Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	**LC**	• Les techniques d'enquête, incluant les opérations d'infiltration, l'interception des communications et la livraison surveillée, sont limitées aux infractions relatives à la drogue.
32. Passeurs de fonds	**PC** ↑ **LC (2024 RdS)**	• Il n'existe aucune preuve de coopération opérationnelle coordonnée entre la CRF et d'autres autorités sur les questions relatives à la R. 32 et • Il n'existe aucune disposition expresse permettant aux autorités de retenir les devises ou les INP pendant une période raisonnable en cas de fausse déclaration. •
33. Statistiques	**PC** ↑ **LC (RdS 2025)**	• Il existe des lacunes relatives à la ventilation de certaines statistiques et à une absence de statistiques sur les biens saisis et d'autres formes de coopération internationale assurées.
34. Lignes directrices et retour d'informations	**PC** ↔ **PC (RdS 2025)**	• . • Les retours d'information aux EPNFD sont limités. • Il n'existe aucune obligation pour les autorités compétentes, les autorités de supervision et les OAR de fournir un retour d'information aux entités déclarantes.
35. Sanctions	**LC**	• Les amendes ne sont ni proportionnées ni dissuasives • Les dispositions visant à appliquer des sanctions administratives, pécuniaires ou civiles en cas de manquement aux obligations de LBC/FT par les entités déclarantes en vertu de la loi de LBC/FT nécessitent des condamnations judiciaires, ce qui pourrait poser des difficultés pratiques.
36. Instruments internationaux	**LC**	• La Sierra Léone n'a pas pleinement internalisé la confiscation de biens de valeur équivalente conformément à l'article (12)(a) de la Convention de Palerme.
37. Entraide judiciairew	**PC** ↑ **LC (2025 RdS)**	• Il n'existe aucun système ou processus de gestion des cas en vigueur pour déterminer la priorisation et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. • L'éventail des techniques d'enquête disponibles au niveau national pour la conduite des affaires de BC/FT est limité. •
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	**PC** ↑ **LC (2024 RdS)**	• Il n'existe pas de système de gestion des cas permettant une exécution rapide, incluant la priorisation des requêtes d'extradition.
39. Extradition	**PC**	• La Sierra Léone n'a pas mis en place de système de gestion des dossiers permettant

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
	↑ LC (2025 RdS)	d'exécuter et de prioriser rapidement les requêtes d'extradition. •
40. Autres formes de coopération internationale	**LC**	• La SLICOM ne dispose pas de pouvoirs indispensables pour apporter l'assistance internationale la plus large. • Il n'existe aucune obligation expresse selon laquelle les informations partagées par les autorités compétentes doivent être exclusivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées et par les autorités pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. • À l'exception de la CRF, il n'existe aucune disposition expresse permettant à d'autres autorités compétentes d'échanger indirectement des informations avec des non-homologues. • L'absence de disposition obligeant les autorités de supervision financière à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères • L'absence de disposition requérant une autorisation préalable de l'autorité de supervision financière requise pour toute diffusion d'informations



www.giaba.org

novembre 2025

Mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Sierra Leone

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Sierra Leone pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ